



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 40815

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie des consultations effectuées par les psychologues et souhaiterait savoir, compte tenu notamment de la pénurie de psychiatres dans certains territoires, si le Gouvernement envisage de permettre le remboursement des honoraires des psychologues exerçant à titre libéral.

### Texte de la réponse

Bien que, d'une manière générale, le Gouvernement souhaite développer les coopérations entre professionnels, les métiers de psychiatres et psychologues sont suffisamment différents pour qu'on ne puisse pas envisager de substituer les uns aux autres. La sécurité sociale ne rembourse que les actes prescrits par les médecins ou les actes effectués par des psychologues exerçant dans les structures publiques. Ainsi, seules les consultations effectuées dans une structure publique de soins psychiatriques, comme les centres médico-psychologiques (CMPP) et les centres médico psycho-pédagogiques par exemple, seront prises en charge par la caisse d'assurance maladie. Les consultations des psychologues en cabinet libéral, quant à elles, ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie. Il faut préciser qu'une telle prise en charge, outre qu'elle n'est pas envisagée, impliquerait notamment que les psychologues s'engagent dans un cadre conventionnel avec l'assurance maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40815

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 2 février 2010

**Question publiée le :** 3 février 2009, page 975

**Réponse publiée le :** 9 février 2010, page 1477